

INFRA BTOB HOLDCO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 546.973.062,96 euros
Siège Social : 1 bis Place de la Défense, Tour Trinity, 92400 COURBEVOIE
908 481 062 R.C.S Nanterre

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 DECEMBRE 2025

Le 19 décembre 2025, à 10 heures,

La société ATH, société par actions simplifiée au capital de 7.601.688 € dont le siège social est situé Tour Trinity, 1bis Place de la Défense à Courbevoie (92400), immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 431 958 313 (l'« **Associé Unique** ») et représentée par son Président, la société Altitude, elle-même représentée par son Président, Madame Dorothée Lebarbier,

Propriétaire des 99.089.323 actions composant la totalité du capital social de la Société,

Après avoir rappelé que la société Pricewaterhousecoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informée des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 89.180.390,70 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale de 0,90 euros par action, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 statuts ;

2. Pouvoirs au Président

3. Augmentation de capital réservée aux salariés : Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;

4. Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que le capital social est intégralement libéré :

- **Décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 89.180.390,70 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale de chaque action de 0,90 euro chacune, passant la valeur nominale de 5,52 euros à 6,42 euros, portant ainsi le capital de 546.973.062,96 euros à 636.153.453,66 euros divisé en 99.089.323 actions de 6,42 euros de valeur nominale chacune,
- **décide** qu'elle devra libérer intégralement le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 89.180.390,70 euros en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société,
- **décide** que les souscriptions et versement seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 décembre 2025 inclus ;
- **décide** que la souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la troisième décision, l'Associée Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de cinq mille euros (5.000 €).

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 24 novembre 2022, il a été décidé de réduire le capital social de la Société de quatre mille euros (4.000 €), par diminution de la valeur nominale unitaire des actions d'un euro (1€) à vingt centimes d'euro (0,20€). A l'issue de cette réduction de capital, non motivée par des pertes, dont la réalisation a été constatée par décisions du Président en date du 21 décembre 2022, le capital social de la société a été ramené à mille euros (1.000 €) ;

Par décisions de l'Associé Unique en date du 3 février 2023, le capital société a été augmenté en numéraire de 1.768 euros pour être porté à la somme de 2.768 euros puis réduit de 1.768 euros pour être ramené à la somme de 1.000 euros pour apurer les pertes existantes.

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 13 avril 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de dix-neuf millions huit cent seize mille huit cent soixante-quatre euros et soixante centimes (19.816.864,60€), par l'émission de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-trois (99.084.323) actions ordinaires de vingt centimes d'euro (0,20€) chacune de nominal, en rémunération d'un apport en nature.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 8 décembre 2023, il a été décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent vingt-quatre millions neuf cent trente-deux mille sept cent soixante-trois euros et vingt-et-un centimes (224.932.763,21€), par élévation du montant nominal de deux euros et vingt-sept centimes (2,27 €) par action, passant la valeur nominale d'une action de vingt centimes (0,20 €) à deux euros et quarante-sept centimes (2,47 €), (ii) d'augmenter le capital social d'un montant de trois cent deux millions deux cent vingt-deux mille quatre cent trente-cinq euros et quinze centimes (302.222.435,15 €) par élévation du montant nominal de trois euros et cinq centimes (3,05 €) par action, passant la valeur nominale d'une action de deux euros et quarante-sept centimes (2,47 €) à cinq euros et cinquante-deux centimes (5,52 €).

Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 19 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 89.180.390,70 euros par élévation de la valeur nominale unitaire des actions de 0,9 € par action. A l'issue de cette opération dont la réalisation a été constatée par décisions du Président en date du 19 décembre 2025, le capital social de la société s'élève au montant de 636.153.453,66 €;

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à six cent trente six millions cent cinquante trois mille quatre cent cinquante trois euros et soixante six centimes (636.153.453,66 €).

Il est divisé en quatre vingt dix neuf millions quatre vingt neuf mille trois cent vingt trois (99.089.323) actions de six euros et quarante deux centimes (6,42) d'euros chacune de nominal, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION : POUVOIRS AU PRESIDENT

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, arrêter le compte courant pour la libération par compensation de créances, requérir la délivrance du certificat du commissaire aux comptes du fait de la libération par compensation, et plus généralement prendre toutes mesures utiles afin d'accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive l'augmentation de capital décidée ci-dessus. Il constatera également la prise d'effet de la modification des statuts décidée ci-avant.

QUATRIEME DECISION : PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALAIRES DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES L.3332-18 A L.3332-24 DU CODE DU TRAVAIL

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président aux termes duquel ce dernier invite l'Associée Unique à se prononcer, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, sur une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise d'un montant nominal maximum de 891.804 euros en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, et après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de ne pas procéder à une telle augmentation de capital.

CINQUIEME DECISION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associée Unique accorde tous pouvoirs au Président, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, signé par l'Associée Unique.

ATH

Représentée par Madame Dorothée Lebarbier

